



LA LETTRE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

Sélection de jugements rendus en décembre 2004 - janvier - février 2005

N°2 – MARS 2005

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs : n° 1	
Contributions et taxes : n°s 2-3-4-5-6	
Etrangers : n° 7	
Fonctionnaires et agents publics : n°s 8-9	
Marchés et contrats : n° 10	
Procédure : n° 11	
Sécurité sociale : n° 12	
Urbanisme et aménagement du territoire : n° 13	

Directeur de la publication : Patrick Mindu

Comité de rédaction : Anne-Marie Camguilhem, Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jean-Christophe Gracia, Jacques Lapouzade, Marc Poulain, Jacqueline Gerbois.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validation législative, droits civils et individuels - convention européenne des droits de l'homme – droits garantis par la convention – droit à un procès équitable (art.6) – champ d'application.

Un requérant alors même qu'il n'a introduit sa requête que postérieurement à la promulgation de la loi qui valide l'acte qu'il conteste, peut utilement se prévaloir du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH dès lors qu'il a régulièrement formé le recours administratif, qui était le préalable nécessaire à la saisine du juge, avant l'intervention de la loi de validation.

TA de Paris, 7^{ème} section – 1^{ère} chambre – 13 janvier 2005 – Sté Air Liberté, n° 9903417

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1. L'administration a l'obligation de communiquer au contribuable qui en fait la demande les pièces sur lesquelles elle s'est fondée pour opérer des redressements et qu'elle a obtenues fût-ce sans user expressément de son droit de communication prévu à l'article L 81 du LPF.

TA de Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 11 janvier 2005, n° 9813529, Société TA-FA

Rappr. CE, 1^{er} mars 2000, n° 181665, Ministre de l'économie des finances et de l'industrie c/R., RJF 2000 N°524 pour des documents issus du droit de communication

CE 14 mai 1986, n° 59590, 9^e et 8^e s.-s., RJF 7/86 n° 719 pour les renseignements issus d'enquêtes économiques menées sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945

Comp. TA Versailles 26 mars 2004 n° 01-3283, 7^e ch., T., RJF 2004 N°1018, pour l'absence de droit à communication de la déclaration annuelle des salaires remise spontanément à l'administration

CAA Lyon 13 décembre 2001 n° 01LY00578, 2^e ch., L., RJF 2002 n° 823, sur le droit d'un contribuable d'être informé de la teneur des informations issues de l'exercice du droit de communication ou de toute autre occasion

2) L'attestation postale, dont l'administration est autorisée à se prévaloir pour établir que la notification de redressement a été présentée au contribuable avant d'être retournée au service, doit être signée. A défaut, l'administration ne peut être regardée comme ayant rapporté la preuve que le pli a été présenté puis mis en instance et la prescription ne peut être regardée comme régulièrement interrompue.

TA de Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 8 février 2005, n° 9824458, Société RIC-RAC

3) En application de l'article 376 de l'annexe II au code général des impôts alors en vigueur (aujourd'hui article 350 terdecies de₁

l'annexe III au même code), le vérificateur peut se faire assister par un agent de catégorie C. Toutefois, cet agent ne peut agir, lorsqu'il effectue des opérations de contrôle sur place, que sous la direction, et donc en présence, du vérificateur qui lui a demandé assistance.

TA de Paris, 1ère section, 2ème chambre, 8 février 2005, n° 9826369, SARL JLN RESTAURATION
Comp. CE 25 avril 2003 n° 236066, Sté Ceicom : *RJF 7/03 n° 878*, sur l'assistance du vérificateur par un agent figurant au nombre de ceux visés par l'article 376 de l'annexe II au CGI

4) L'administration ne peut user des pouvoirs qu'elle tient de l'article L 64 du LPF que pour écarter des actes ayant un caractère fictif ou, à défaut, n'ayant pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles. Une déclaration de succession produite dans le cadre d'un ESFP pour tenter de justifier irrégulièrement des crédits bancaires ne peut être écartée au titre de l'abus de droit dès lors qu'elle n'est pas un acte fictif et n'a pas créé une situation juridique ayant pour seul objet d'éluder l'impôt.

TA Paris, 1ère section, 1ère chambre, 15 décembre 2004, N° 9800646/1, M. et Mme W.
Comp. CE 8 mars 2004 n° 248094, 3^e et 8^e s.-s., Mme M., pour des actes de l'état civil opposables à tous les tiers lorsqu'ils sont régulièrement établis et publiés.

3. Procédure

Dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier. En soutenant que le jugement du tribunal est susceptible d'avoir des conséquences économiques, sociales et financières pour l'ensemble des confrères d'un avocat, l'ordre des avocats à la Cour de Paris ne se prévaut pas d'un droit de cette nature.

TA de Paris, formation plénière de la 2ème section, 18 février 2005, n° 9717208 et n°0114795, M. G.,
Cf : CE Ass 2 juillet 1965, n° 38804 et 49.394, Lebon p 399

4. T.V.A.

1) Le litige relatif à l'assujettissement, sur le fondement des articles 259 B et C du code général des impôts, à la taxe sur la valeur ajoutée

des prestations qui ont été exécutées par une SARL au bénéfice de clients qui seraient domiciliés hors de l'Union européenne se traduit par la notification d'un montant de chiffre d'affaires qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales. En présence d'un tel désaccord, il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que l'appréciation des justificatifs produits par la société requérante de nature à établir que les prestations en cause auraient été effectuées au bénéfice de clients établis hors de l'Union européenne, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée.

TA de Paris, 2ème section, 1ère chambre, 14 décembre 2004, n° 9812361, société F. Weeks.
Cf CAA Paris 2 juillet 2004 n°99PA00187 plén., Société TMUA, RJF 2004 n° 1143

2) L'administration rejette à bon droit une comptabilité comme non probante, en relevant que le solde du compte caisse, dont elle a dressé la liste mois par mois, est de façon permanente créditeur, révélant ainsi des recettes occultes. Pour reconstituer les recettes ainsi dissimulées, l'administration n'a pas eu recours à une méthode sommaire en considérant le solde créditeur de caisse mensuel le plus important de chaque exercice vérifié comme la variation d'actif net correspondant au montant des recettes annuelles dissimulées, dès lors que la société n'a produit, en cours de contrôle, aucun élément pertinent permettant de recourir à une autre méthode et que toutes ses opérations ont transité par le compte caisse.

TA de Paris, 1ère section, 2ème chambre, 11 janvier 2005 n° 9806006, 9806037, 9806038, 9806003, Société B. Taxis

5. Impôt sur les sociétés

La circonstance qu'à la clôture de l'exercice ne soit pas expiré le délai ouvert aux adversaires du contribuable pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de cour d'appel les condamnant à verser des indemnités à l'intéressé, autorise le contribuable à maintenir à son bilan la provision qu'il avait précédemment constituée pour tenir compte du risque représenté antérieurement par l'appel formé par ses adversaires contre le jugement du tribunal de commerce qui les avait déjà condamnés à verser des indemnités, nonobstant les termes de l'article

1009-1 du nouveau code de procédure civile, selon lesquels le premier président de la Cour de cassation ou son délégué peuvent retirer du rôle une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi dès lors que ces dispositions ne prévoient qu'une possibilité de retrait du rôle.

TA de Paris, 1ère section, 3ème chambre, 14 janvier 2005, n° 9820946, Société anonyme COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISE AUTOMOBILE

cf. CE 12 octobre 1992, n° 76635 : RJF 12/92 n° 1628

6. Taxe professionnelle

En application des dispositions du paragraphe 3 bis de l'article 1469 du code général des impôts, issues de la loi de finances rectificative pour 2003, une société est imposable à la taxe professionnelle sur la valeur locative des matériels de programmation, dont elle est propriétaire, et qu'elle met gratuitement à la disposition d'établissements hospitaliers, dès lors qu'elle est elle même passible de ladite taxe.

TA de Paris, 1er section, 1ère chambre, 12 janvier 2005, n° 9812863 et 9812866 Société E. MEDICAL
cf. Application des nouvelles dispositions du paragraphe 3 bis de l'article 1469 du code général des impôts, introduites par l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003, qui sont de portée rétroactive et infirment la jurisprudence du Conseil d'Etat du 19 avril 2000 n° 172003, 9e et 10e s.-s., SA FB ; RJF 5/00 n° 631

ETRANGERS

7. Réfugiés et apatrides – Effets de l'octroi de la qualité de réfugié

La circonstance qu'un étranger qui a obtenu le statut de réfugié en France, joue un rôle important au sein d'une organisation qui mène des actions terroristes dans son pays d'origine, lesquelles actions pourraient être partiellement financées par des collectes de fonds menées par cet étranger, n'est pas de nature à établir que sa présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et à justifier le refus d'un titre de séjour dès lors que, par ailleurs, les fiches établies par le service des renseignements généraux ne font pas mention d'actes qui lui seraient directement imputables et de nature à conférer à sa présence sur le territoire le caractère d'une menace pour l'ordre public.

TA de Paris – 7ème section, 2ème chambre, 25 février 2005 M. M., n° 0215428

Comp. CE, 6 avril 2001, M. G., n° 213061 (B)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Rémunération – Retenues sur traitement

Si l'administration est en droit d'opérer une compensation entre la rémunération due à un agent, et les sommes dont il est débiteur par suite d'un trop-perçu, cette circonstance ne la dispense pas d'indiquer les bases de la liquidation de sa créance comme les dispositions, applicables à l'Etat, de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique lui en font obligation. La simple mention d'un trop-perçu sur le bulletin de salaire de l'agent, sans indication des éléments de droit ou de fait lui permettant de connaître le mode de calcul du rappel, ne permet pas de respecter la garantie prévue par cette disposition.

TA de Paris, 5ème section – 3ème chambre, 2 février 2005 Mme P., n° 0100147

Comp : CAA Lyon plen. 30 décembre 1992 M. H., n° 90LY00845 aux tables, solution contraire pour un établissement public communal auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 81 du décret du 29 novembre 1962

9. Qualité d'agent public

En principe, les agents d'une personne publique chargée d'un service public administratif ont la qualité d'agent public, quel que soit leur emploi et le cas échéant les clauses de leur contrat, sauf lorsque la loi en décide autrement. La qualité d'agent public se caractérise par l'application d'un régime de droit public et entraîne la compétence de la juridiction administrative. Le code du travail maritime en prévoyant qu'il s'applique aux contrats passés par un armateur avec un marin ayant pour objet un service à bord d'un navire, déroge au critère jurisprudentiel de répartition des compétences, et donne compétence au juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à de tels contrats, y compris dans le cas où l'armateur est une personne publique. Dès lors, pour déterminer le juge compétent pour connaître du litige opposant un capitaine de navire à l'Institut de recherche et de développement, (IRD) établissement public amené à affréter des navires, il est nécessaire d'examiner si, par son objet, le contrat entre dans le champ d'application de la loi. La mission confiée à l'intéressé n'ayant pas directement pour objet de servir à bord d'un navire, ce contrat n'est pas

soumis au code du travail maritime. Le juge administratif est donc compétent.

TA de Paris, 5ème section – 3ème chambre, 8 décembre 2004 M.R., n° 9916069.

rappr. TC 25 mars 1996 préfet de la région Rhone-Alpes c/Conseil des prud'hommes de la région de Lyon AJ 96 p 399 (jurisprudence « Berkani ») ; TC 3 juillet 2000 M. M. p 764

MARCHES ET CONTRATS

10. Portée de la mesure d'injonction par laquelle le juge de l'astreinte prescrit à une personne publique de saisir le juge du contrat aux fins du constat de nullité d'un marché.

Lorsque le juge de l'astreinte, à la suite de l'annulation d'un acte détachable d'un marché public, enjoint à une personne publique de saisir le juge du contrat aux fins qu'il déclare nul le marché, l'exécution de cette prescription implique en principe la résolution du contrat en cause. Il appartient toutefois au juge du contrat, au titre de son office de juge de plein contentieux, de prendre en compte l'existence, à la date à laquelle il statue, d'un changement de circonstances de fait ou de droit de nature à justifier la poursuite de l'exécution du marché et, par voie de conséquence, le maintien des liens contractuels. Dans le cas d'espèce, en l'absence de circonstance de droit nouvelle ou d'élément établissant que la résolution du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et affecterait notamment la continuité du service public, il y a lieu de constater la nullité du marché.

TA de Paris, formation plénière de la 6ème section, 15 février 2005, Ville de Paris n° 0313894.

Cf CE 10-12-2003 Institut de recherche pour le développement

PROCEDURE

11. Incidents, non - lieu, existence.

L'obtention d'un diplôme universitaire à la session de septembre, qui intervient postérieurement au dépôt d'une requête tendant à l'annulation de la délibération déclarant l'étudiant ajourné à la session de juin de ce diplôme, rend sans objet les conclusions de cette requête.

TA de Paris, 7ème section – 2ème chambre, 14 janvier 2005 M. S., n° 0311912

Comp. CE 27 juillet 1988, Mlle D., et autres n° 82203.

SECURITE SOCIALE

12. Compétence des juridictions de sécurité sociale

L'article L 142-1 du code de la sécurité sociale donne compétence aux tribunaux des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale, hormis les litiges appartenant par leur nature à un autre contentieux. Dès lors, le critère de compétence des organes du contentieux de la sécurité sociale est lié non à la qualité des personnes en cause mais à la nature même du litige. L'avantage temporaire de retraite servi aux maîtres de l'enseignement privé leur permet, sous condition d'âge et de durée de service, de prendre une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les maîtres de l'enseignement public. Dans la mesure où il a pour objet de compenser la réalisation du risque de vieillesse, il présente, par nature, le caractère d'une prestation sociale, alors même qu'il est intégralement financé par le budget de l'Etat. Les litiges relatifs à son attribution ne relèvent donc pas de la compétence du juge administratif.

TA de Paris, 5ème section – 3ème chambre, 8 décembre 2004, M. F., n° 0412752.

Comp. TC 28 mai 1979, H.

p. 567 solution contraire dans le cas très comparable d'une prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée au bénéfice des membres du personnel des entreprises de transport public, liquidée pour le compte de la puissance publique qui la finance ;

Rappr : Cass Soc 10 novembre 1992 Bull 92 n° 542, qualifiant l'avantage temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé de « prestation de vieillesse » ; TC 21 mai 2001 M.E. c/Commune de Manosque au recueil (compétence judiciaire à l'égard d'un régime de réparation d'accidents du travail ne relevant pas d'un statut), CC 20 janvier 1961 S 62 II 63 qualifiant le fond national de solidarité qui sert des prestations vieillesse financées par l'impôt, de régime de sécurité sociale pour l'application de l'article 34 de la constitution.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13. Contribution des constructeurs aux dépenses d'équipement.

Le délai de cinq ans au terme duquel, selon l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme, le redevable de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement peut, sur sa demande, en obtenir le dégrèvement ou la restitution en l'absence d'affectation de cette participation par la

commune ou l'établissement public compétent à la réalisation d'un parc de stationnement, court à compter du paiement intégral de ladite participation.

TA de Paris, 7ème section – 2ème chambre, 17 décembre 2004, M. V. ; n° 0111512.